

PREFET DU LOT

**ARRÊTÉ n°**  
**PORTANT MODIFICATION DE L' ARRÊTÉ n° E 2010-106 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA**  
**CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2010/2011**  
**DANS LE DEPARTEMENT DU LOT**

**Le Préfet du LOT,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2, L. 424-10, L. 425-15, R. 424-1 à R. 424-9, R. 424-20 et R. 427-27,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU le décret 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif à l'observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats et aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs et modifiant le livre II du code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté du 20 décembre 1983 relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux, complété par les arrêtés du 24 avril 1997 et du 30 mai 1997,

VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral n° E 2010-106 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010/2011 dans le département du Lot,

VU les informations disponibles sur la situation de la bécasse des bois faisant état d'une nette réduction des effectifs migrants sur le territoire national,

VU la demande en date du 20 décembre 2010 du président de la fédération départementale des chasseurs sollicitant une réduction du prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) pour la chasse de la bécasse des bois,

CONSIDERANT qu'il convient, au regard des informations disponibles sur la situation de la bécasse des bois, de prendre toutes les dispositions utiles à la préservation de cette espèce,

VU l'avis du directeur départemental des territoires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** -: l'article 4) 3°) oiseaux de passage – conditions particulières- est modifié comme suit :

**Conditions particulières** : un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) de un oiseau par jour de chasse et par chasseur est institué pour la bécasse des bois. En outre, le prélèvement ne devra pas excéder trois oiseaux par semaine et quinze par saison.


Les prélèvements réalisés depuis l'ouverture de la chasse de l'espèce seront comptabilisés dans ce nouveau P.M.A..

Les modalités de marquage des oiseaux prélevés et d'utilisation du carnet de prélèvement demeurent inchangées.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le sous-préfet de l'arrondissement de GOURDON, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, les chefs de district forestiers et agents forestiers, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CASTRES, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le chef du service interdépartemental Aveyron-Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAHORS, le 23 DEC. 2010

Le Préfet du Lot

  
Jean-Luc MARX